



DEMBÉNI, le 29 Juin 2018

**ARRÊTÉ N° 2018-27 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes
auprès du service de scolarité**

(annule et remplace le précédent arrêté n° 2018-01)

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

Vu le Code Pénal, notamment l'article 432-10,

Vu le décret n° 92-681 du 20 Juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 Octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

Vu l'arrêté du 28 Mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 Décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 Septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte,

Vu l'arrêté n° 2015-51 du 17 Août 2015 portant institution d'une régie de recettes permanente auprès du service de scolarité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Isabelle COENE, Attaché principale d'administration de l'État, Responsable du service Formation et Vie Étudiante, est nommée régisseur de la régie de recettes instituée par arrêté du 17 août 2015 avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté constitutif visé ci-dessus.

Article 2nd :

Monsieur Charlie BRICHOT, agent contractuel recruté en qualité de gestionnaire de scolarité, est désigné comme régisseur suppléant, pour toute absence ou empêchement du régisseur jusqu'au vendredi 31 Août 2018 inclus.

Article 3^{ème} :

Monsieur Mohamadi SOUFFOU, employé au service Formation et Vie Étudiante, est désigné comme second régisseur suppléant, à compter du lundi 9 juillet 2018, pour toute absence ou empêchement du régisseur.

Article 4^{ème} :

Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 5^{ème} :

Le régisseur percevra une indemnité proportionnelle au montant encaissé conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 précité.

Un état liquidatif sera établi à la fin de la période des inscriptions.

Article 6^{ème} :

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 7^{ème} :

Le régisseur ne doit pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 8^{ème} :

Le régisseur devra présenter ses registres, la comptabilité et ses fonds, aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9^{ème} :

Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions règlementaires en vigueur.

Le régisseur,

Madame Isabelle COENE

Les régisseurs suppléants,

Messieurs Charlie BRISSOT et Mohamadi SOUFFOU

L'agent comptable du CUFR,

Madame Voahangy RANDRIAMASINORO

Le Directeur du CUFR,

Monsieur Aurélien SIRI